

Compte rendu atelier 4 SGDL : Auteurs, et si on vous payait ?

Tous les auteurs doivent dorénavant déclarer leur revenus d'auteurs via leur compte Urssaf : artistes-auteurs.urssaf.fr. Cette nouvelle procédure se met en place cette année (2020). L'Urssaf Limousin suivra les dossiers des auteurs avec bienveillance.

Les droits d'auteurs perçus sont soumis à cotisations sociales. 2 options pour ces cotisations, soit :

- précomptées par le diffuseur (le compte Urssaf permet de suivre le versement de ces cotisations)
- payées directement par l'auteur (dans le cas où le diffuseur n'a pas précompté).

En 2020, quels que soient les montants perçus, l'Urssaf prélèvera des cotisations sociales. Les auteurs peuvent contacter la structure pour faire part de leur niveau de revenus à venir. Les appels à cotisations seront adaptés en fonction.

Définir le droit d'auteur

Le droit d'auteur (DA) concerne la parution d'une œuvre originale empreinte de la personnalité d'un artiste-auteur. Une nouvelle publiée en presse est concernée par le droit d'auteur. Certaines pages sont payées en DA, pourtant elles ne le devraient pas.

Le DA est le produit de l'exploitation commerciale d'un livre. C'est un pourcentage négocié avec l'éditeur sur le prix de vente hors taxes de l'ouvrage. Ce montant est stipulé dans le contrat d'édition, en amont de la publication.

La traduction relève du droit d'auteur. La rémunération se fait au feuillet (21 € en moyenne). Soit l'éditeur passe commande au traducteur et un contrat conclut cette demande, soit le traducteur se rapproche du détenteur des droits étrangers de l'œuvre originale.

En matière d'édition, le droit s'adapte aux nouvelles pratiques et technologies. Les auteurs intéressent peu les agents des impôts, car les sommes qu'ils perçoivent restent peu importantes pour la plupart.

Aujourd'hui, la SGDL œuvre à faire bouger les lignes pour une « garantie » sur la rémunération les auteurs via, notamment, une taxe sur les ouvrages du domaine public.

À savoir

- l'auteur n'est pas obligé de céder ses droits pour toute la durée de la propriété intellectuelle. Cette durée de cession fait partie de la négociation initiale, importante à mener.

L'à-valoir

Un à-valoir peut-être négocié avant la signature du contrat. Il n'est pas obligatoire et constitue une avance non-remboursable si les droits d'auteur issus de la vente de l'ouvrage ne la compensent pas. L'auteur percevra de nouveaux droits sur l'ouvrage après que l'à-valoir aura été comblé par le produit de la vente du livre.

Négocier un à-valoir est une bonne stratégie pour pousser l'éditeur à soutenir le livre dans sa commercialisation.

Même si certains éditeurs peuvent être infantilisants, il est nécessaire de négocier les droits, d'auteur, l'à-valoir ainsi que les droits annexes. Plus d'auteurs négocieront, plus il sera admis que la négociation est nécessaire.

À savoir : si aucun tirage initial n'est mentionné au contrat, l'à-valoir devient obligatoire.

Les droits dérivés

Ces droits proviennent de la cession de l'ouvrage : traduction, adaptation télé ou cinéma, publication en club... Chaque cession rapporte de l'argent, réparti contractuellement entre l'auteur et l'éditeur. Ils sont généralement partagés à 50/50 entre l'auteur et l'éditeur. Comme les droits d'auteur, ils sont négociables : par exemple, l'auteur peut demander 70 % (ou davantage) des droits d'adaptation dans le cas où il apporterait la cession. L'auteur peut également se réserver certains droits sans les céder à l'éditeur, pour une durée déterminée, ou pas.

Il peut être stimulant d'imaginer que son ouvrage sera adapté au cinéma, car les montants des cessions sont intéressants. Pour autant, 70 000 titres paraissent chaque année en France...

À savoir : l'auteur n'est pas autorisé à acheter ses ouvrages à l'éditeur pour les revendre à son compte. Juridiquement, cela fait de lui un commerçant (libraire), devant disposer d'un numéro de Siret et devant payer des cotisations Urssaf en conséquences.

La reddition des comptes

L'éditeur est dans l'obligation légale de transmettre les comptes à l'auteur, une fois par an. La période de transmission des arrêtés de compte figure au contrat.

La reddition de compte mentionne le tirage, les exemplaires hors droit, les exemplaires vendus, ceux donnés en service de presse, les défraîchis...

Un accord entre le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) a permis de poser une définition commune des termes et des modalités liées à la reddition des comptes.

La Sofia

La Sofia collecte les cotisations sur le droit de prêt en bibliothèque. Elle recense les ouvrages achetés en bibliothèque, reverse le produit de la taxe afférente pour moitié à l'éditeur et à l'auteur, s'il est adhérent. Dans le cas contraire, la Sofia reverse 100% des droits collectés à l'éditeur qui doit en reverser la moitié à l'auteur.

L'adhésion à la Sofia se fait une fois pour toutes.

Dans le cas d'un ouvrage avec co-auteurs, l'ensemble des participants doit être membre afin que les droits soient reversés.

Revenus accessoires

Les revenus artistiques doivent toujours être plus importants, en pourcentage, que les revenus accessoires. Les « purs » droits d'auteur peuvent par exemple être déclarés en traitements et salaires (TS) et les revenus accessoires en bénéfices non commerciaux (BNC)

Les lectures rencontres ressortissent du droit d'auteur. De même les ateliers d'écriture, à condition de ne pas en « facturer » plus de 5 par an (sachant qu'un atelier = 5 séances d'une journée).

- une conférence ne peut pas être rémunérée en droits d'auteur. Elle est payée en honoraires (avec numéro de Siret correspondant) ou en salaire.

Il existe une circulaire sur les revenus accessoires, téléchargeable ici.....